



00887X-1014

PREFECTURE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Pôle affaires générales, intercommunalité et
procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 / 201

PORTANT :
1° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX,
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,
2° AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION
PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE,
3° DECLARATION DE PRELEVEMENT,
CONCERNANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE (S.I.A.E.P.) DE MARGUT-MOIRY-FROMY
(captage de Margut)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et
R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8
et L. 215-13 ;

Vu le code minier, et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour
la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Jean-François Savy en qualité de
préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret
n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux
sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en
application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la
rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993
modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-294 du 11 septembre 2009 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0088-7X-1014) exploité par le S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/231 du 9 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action 2010-2013 à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/296 du 14 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical du S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy en date du 14 octobre 2008, par laquelle le syndicat sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal de Margut ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 3 avril 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre au 19 octobre 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 12 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes en date du 27 avril 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement n° 08-2008-00054 au titre du code de l'environnement délivré au S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy en date du 30 juin 2008 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Margut, Moiry et Fromy, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 3 avril 2008,
- par l'avis favorable du commissaire enquêteur établi le 12 novembre 2009 à l'issue de l'enquête publique,
- par l'avis favorable du CoDERST en date du 27 avril 2010 ;

Considérant que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que ce captage est particulièrement vulnérable, en raison de sa faible profondeur et de sa localisation dans un milieu semi-urbain, où les contraintes sont relativement fortes,

Considérant que l'hydrogéologue a prescrit des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'acquérir pour la collectivité le terrain du PPI, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR et d'établir des réglementations renforçant la réglementation générale sur le PPE.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Margut.

Sur proposition du délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1^{ER} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage sis sur le territoire de la commune de Margut ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Margut dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage (indice minier : 0088-7X-1014) est situé sur le territoire de la commune de Margut, sur la parcelle cadastrée n° AA 1.

Les coordonnées topographiques en Lambert II étendue de la chambre de réunion sont :

X = 812,229

Y = 2514,012

Z = + 1704 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 325 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution. La déclaration d'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre l'accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Calvaire sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHÉE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy et la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate, qui entoure partiellement la parcelle AA 1, a une superficie de 30 ares 37 centiares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué partiellement ou en totalité des parcelles cadastrées AA 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 145, 156, 157, 158, 159 et AB 95, 407, 458, 459, 461, 462. Sa superficie est de 13 ha 28 a 67 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 48 ha.

Une réglementation est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 : TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGÉOLOGUE ET L'AUTORITÉ SANITAIRE

- La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate devra être entourée d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres.
- Le terrain inclus dans la parcelle AA 2 (périmètre de protection rapprochée) et situé au bord de la route départementale devra être interdit au stationnement. Il devra être aménagé et reprofilé, de manière à empêcher l'afflux éventuel des eaux de ruissellement de la route vers le captage.

ARTICLE 15 : MISE EN CONFORMITÉ DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Il en est de même pour les travaux prescrits par l'hydrogéologue.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATIONARTICLE 16 : AUTORISATION

Le S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux devront être traitées en continu, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé. L'installation d'un chloromètre est particulièrement recommandée.

ARTICLE 18 : QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, ainsi que sur les travaux réalisés en vue de la mise en conformité.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 : TRANSMISSION ET COPIES

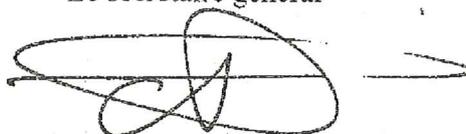
Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, au délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières, au directeur départemental des territoires, au président du conseil général des Ardennes, au président de la chambre d'agriculture des Ardennes, au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, au commissaire enquêteur, au maire de Margut et au président du S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy.

ARTICLE 25 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires, le président du S.I.A.E.P. de Margut-Moiry-Fromy et le maire de Margut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et une copie en sera tenue à la disposition du public en mairie de Margut.

Charleville-Mézières, le 7 mai 2010.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Nicolas Honoré

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : plan de situation, tableau et plan parcellaire.

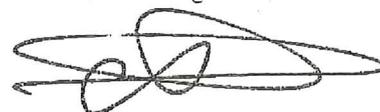
ANNEXE I

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de l'exploitant et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'inspection des ouvrages.
- Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et par un portail fermant à clé. Le système de fermeture du puits devra être équipé d'une alarme anti-intrusion.
- L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit à toute personne non mandatée par la commune.
- L'entretien des surfaces enherbées doit nécessiter le recours exclusif à des moyens manuels ou mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires est absolument interdite.
- L'herbe fauchée doit être évacuée régulièrement du périmètre de protection immédiate.
- Le stockage de matériels et de matériaux, même réputés inertes, y est interdit.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Charleville-Mézières, le 7 mai 2010.

Pour le préfet,
Le secrétaire général.



Nicolas Honoré

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Dans ce périmètre sont interdits :

- Le creusement de puits et forages non destinés à l'alimentation en eau des collectivités,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- La création de plans d'eau,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Le stockage de produits chimiques,
- Le stockage des eaux usées de toute nature, à l'exception des postes de relèvement nécessaires à l'assainissement collectif,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine ménagère et des eaux vannes,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux provenant des routes ou de surfaces imperméabilisées,
- Le stockage de fumier et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols réalisée dans un cadre professionnel,
- L'épandage des lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange et de tout produit ou substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le stockage de tous produits ou de substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement de bâtiments d'élevage dans un cadre professionnel,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le retournement des pâtures,
- Le traitement du bois abattu,
- Le défrichage,
- La suppression des talus et des haies antiérosives,

- L'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au gibier,
- Le drainage,
- Le camping de tout type et le stationnement de caravanes,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- La construction, l'extension et l'aménagement de bâtiments d'élevage, excepté dans le cas d'une mise aux normes,
- L'aménagement ou la modification de chemin d'exploitation,
- La création de cimetières,
- La création de nouvelles voies de communication,
- Toute nouvelle implantation industrielle,
- Les aires de stationnement.

Dans ce périmètre sont réglementées les activités suivantes :

Urbanisation :

- L'extension de bâtiments non destinés à l'habitation est soumise à l'avis des autorités sanitaires, sous réserve que le demandeur fournisse des informations sur les fondations, la gestion des eaux pluviales et le stockage de polluants potentiels.
- Les eaux de ruissellement devront être canalisées par des fossés étanches.
- L'aménagement et la modification de voies de communication seront soumis à autorisation.
- Toute construction existante devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Excavations :

- L'ouverture d'excavations autres que les carrières sera limitée à une profondeur maximale de 1 mètre.
- Le remblaiement des excavations ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux naturels, chimiquement inertes et non fermentescibles.
- L'implantation de canalisations de gaz devra, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique.
- Les tranchées creusées pour l'installation de réseaux (eau, gaz, électricité) seront remblayées avec des matériaux inertes non drainants.

- Les installations constitutives d'une entreprise artisanale ou industrielle, et notamment celles qui nécessitent l'usage de produits de traitement, devront être rigoureusement conformes à la réglementation.
- L'implantation de canalisations d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle sera autorisée, sous réserve que leur étanchéité soit vérifiée tous les 5 ans.

Activités agricoles :

Elevages

- L'épandage du fumier ou d'autres engrais organiques sera limité au strict besoin des cultures dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles. Les apports devront se limiter au strict besoin des cultures et tenir compte du reliquat azoté. Ces épandages ne seront pas autorisés en périodes pluvieuses.
- L'épandage d'engrais chimiques sera autorisé sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé, sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles et du suivi du calendrier défini par la Chambre d'Agriculture. La liste des produits utilisés devra être disponible pour contrôle par les autorités compétentes.
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail sera interdite à moins de 100 mètres du captage.
- Le pâturage avec apport de fourrage complémentaire sera autorisé, sous réserve que la charge de bétail ne dépasse pas 5 UGB/ha/an.

Forêts

- Le traitement phytosanitaire des boisements sera limité à des produits de faible rémanence.
- Les coupes de bois ne seront autorisées qu'en période sèche.

Voies de communication

- L'aménagement et la modification de voies de communication seront soumis à autorisation.
- Les eaux de ruissellement devront être canalisées par des fossés étanches.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 7 mai 2010.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Nicolas Honoré

SERVITUDES APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Pourront être soumises à réglementation particulière, dans le cadre d'un règlement d'urbanisme, les activités suivantes :

Les forages ne seront autorisés que si leur exploitation n'induit pas d'impact sur la ressource. Ces ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation jusqu'au toit de la nappe, margelle d'au moins 50 cm de haut, capot de fermeture cadencé.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières seront soumises à étude d'impact.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à autorisation.

Les installations de stockage d'engrais liquides, de produits chimiques ou de tout autre produit susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines, devront être installées sur des bacs de rétention de capacité au moins égale au volume du (ou des) réservoir(s) ou être équipés d'une double paroi.

Le stockage d'hydrocarbures est également concerné par cette disposition, dans le cadre de la réglementation générale (arrêté du 1^{er} juillet 2004). Cette prescription s'appliquera aux installations existantes et futures.

Les canalisations de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, devront être parfaitement étanches.

L'épandage d'engrais sera appliqué selon le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera appliqué selon le code des bonnes pratiques agricoles et du suivi du calendrier défini par la Chambre d'Agriculture. La liste des produits utilisés devra être disponible pour contrôle par les autorités compétentes.

Toute activité pouvant induire une communication directe avec l'aquifère capté ou avec la formation géologique qui le protège sera soumise à l'avis des autorités compétentes et de l'Agence Régionale de Santé, qui prescriront les dispositions éventuellement nécessaires à la prévention des risques de pollution.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Charleville-Mézières, le 7 mai 2010.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Nicolas Honoré